

ARRETE MUNICIPAL N°47.2024
NEUTRALISANT 3 EMBLEMEMENTS POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE 12 METRES
AU 71 GRANDE RUE LE VENDREDI 10 MAI 2024

Le Maire de la commune de Barbizon,

VU la requête en date du 2 mai 2024 par laquelle Mr Jean Luc DEPARGS au 71 Grande rue à Barbizon sollicite :

- 3 emplacements de stationnement pour y garer un camion de 12 mètres pour un déchargement d'une heure environ de 13h à 14h.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 26 janvier 2024 et applicable à l'ensemble de la commune ;

Vu la délibération N°24.01.05 du Conseil Municipal du 26 janvier 2024 portant approbation du règlement et de la nouvelle tarification de voirie sur l'ensemble du territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le stationnement du camion est autorisé comme indiqué ci dessus dans la demande.

Article 2 :

Les emplacements de stationnement devront être signalés et sécurisés.
Le stationnement est autorisé dans le cadre du présent arrêté et ne pourra excéder la demi journée du vendredi 10 mai 2024.

Article 3 – Sécurité

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Les barrières seront mises à disposition par la commune.

Article 4 – Redevance

NEANT

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié, affiché et lisible de la voie publique, accompagné du nom du responsable et de son téléphone portable en cas d'urgence.

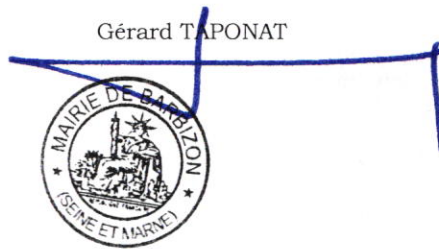
Article 10 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Barbizon., le 3 mai 2024

Le Maire

Gérard TAPONAT



Diffusions

- Le directeur général des services
- Le garde champêtre
- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La gendarmerie de Cély ;
- La communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau
- Le SDIS